



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Allemagne*, Argentine, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Canada*, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Danemark*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Hongrie, Irlande*, Israël*, Italie*, Lettonie*, Liban*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Panama*, Pays-Bas*, Pérou*, Pologne, Portugal*, République de Moldova, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse, Turquie*, Ukraine: projet de résolution

17/... Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des procureurs et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, celle d'un barreau indépendant et l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité du système judiciaire,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant aussi ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 8/6 du 18 juin 2008, 12/3 du 1^{er} octobre 2009, 13/19 du 26 mars 2010 et 15/3 du 29 septembre 2010,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important qu'il a entrepris pour s'acquitter de son mandat;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et invite celui-ci à:

a) Enquêter sur toute allégation sérieuse qui lui est transmise et communiquer ses conclusions et recommandations à ce sujet;

b) Recenser et consigner non seulement les atteintes à l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès réalisés pour protéger et renforcer leur indépendance, et faire des recommandations concrètes, y compris sur la prestation de services consultatifs ou d'une assistance technique si l'État intéressé le demande;

c) Étudier les moyens d'améliorer le système judiciaire et faire des recommandations concrètes à ce sujet;

d) Étudier, dans le but de faire des propositions, les questions de principe importantes et d'actualité afin de protéger et renforcer l'indépendance des magistrats, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice;

e) Mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

f) Continuer à coopérer étroitement, tout en évitant les chevauchements d'efforts, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil, conformément à son programme de travail, et une fois par an à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à nouer un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.
